

N.° 1361. Bulletin des Lois, N°. 82.

ARRÊTÉ

Relatif aux pensions des membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis le 9 Vendémiaire an IV.

Du 17 Floréal an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi du 11 ventose an VIII, et les arrêtés des 5 prairial an VI, 6 pluviose an VIII et 15 brumaire dernier ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent :

Article premier.

Les préfets des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, liquideront, chacun dans son arrondissement, sous sa responsalité, et en conformité des lois publiées, les pensions attribuées, par la loi du 11 ventose an VIII, aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans ces départemens.

II. Ils formeront ensuite, conformément au modèle annexé au présent, un tableau général, divisé par cantons, des pensionnaires vivans au premier germinal an VIII.

III. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis l'extrait de son acte de naissance, son certificat de vie et de résidence, ainsi que la preuve de sa promesse de fidélité à la Constitution : chaque religieux

Cons folio FRC 10335 no. 58

THE NEWBERRY LIBRARY

et religieuse fournira, en outre, sa déclaration portant qu'il lui est ou ne lui est pas échu de succession.

Dans le premier cas, la pension sera réduite du vingtième du capital échu à titre de succession, conformément à la loi du 17 nivose an II; et l'époque de l'ouverture de la succession sera indiquée au tableau.

Les extrait et certificat ci-dessus mentionnés seront délivrés, sans aucuns frais, par les maires et dépositaires des registres.

IV. Les pensionnaires ne pourront être inscrits au tableau pour de plus fortes sommes que celles auxquelles ils ont droit à raison de leurs précédentes qualités, et d'après leur âge accompli à l'époque du 11 ventose an VIII.

V. Seront exécutées, à l'égard des pensions mentionnées au présent, les dispositions des articles III, V et VI de l'arrêté du 6 pluviose an VIII, relatives à l'exclusion provisoire du tableau, des pensionnaires rappelés dans la loi du 17 floréal an V, à la réduction des pensions des ex-religieux dans le cas où des successions viendront à leur écheoir, et aux différentes formalités déjà prescrites par l'arrêté du 5 prairial an VI.

VI. Ces pensions ne pourront être payées que sur les états adressés, par la trésorerie nationale, aux préposés du payeur général de la dette publique dans les départemens; lesquels, à peine de rejet de cette dépense de leur compte, exigeront, à chaque paiement, des ex-religieux et religieuses, la déclaration relative aux successions prescrite, par l'article III du présent.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

DÉPARTEMENT D

TABLEAU des pensionnaires compris dans la loi du 11 Ventose an VIII, domiciliés dans ce département, et du montant annuel de la pension à laquelle chacun d'eux a droit.

DÉSIGNATION des CANTONS.	NOMS de famille des Pensionnaires.	Leur PRÉNOMS.	DATE de leur naissance.	Leur domicile actuel.	DERNIÈRE qualité d'après laquelle leur pension a été fixée.	Leurs PENSIONS réglées d'après les lois des 2 frimaire et 2e jour complémentaire an II, et autres antérieures.	DÉDUCTION sur les pensions du revenu calculé au denier 20 des capitaux, recueillis à titre de succession par les ex-religieux et religieuses, en conformité de la loi du 17 nivose an II.	RESTANT net du montannt de chaque pension par année.	TOTAL par canton, du montant des pensions.	NOMBRE et nature des pieces justificatives du droit à la pension, produites par chaque individu.	OBSERVATIONS.
Inscrire les Cantons par ordre alphabétique.	*Inscrire les noms de famille par ordre alphabétique.*										

RÉCAPITULATION.

CANTONS			SOMMES.
de.......	....	....	
de.......	....	....	
de.......	....	....	
de.......	....	....	
		TOTAL général..........	

Pour modèle du tableau à annexer à l'arrêté des Consuls du 17 floréal an IX, sur les pensions établies par la loi du 11 Ventose an VIII.
Certifié conforme : *le secrétaire d'état,* signé HUGES B. MARET. *Le ministre des finances*, signé GAUDIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.